

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation

N° 2026-A348

Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,

- VU** l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6;
- VU** le code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**, située 340 rue Joseph Gaillard 85600 Montaigu, en date du 20 juillet 2026 ;
- CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de réparation des raccords électriques situés au lieu-dit « les Claies » à Moulleron Le Captif, pour le compte d'Enedis ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 27 juillet et jusqu'au 31 juillet 2026, pendant l'exécution des travaux, au lieu-dit « les Claies », la circulation générale routière et le stationnement seront réglementés au droit des travaux situés sur la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 2 :

Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau travaux).

Pour permettre le déroulement des travaux, la circulation sera réduite à une voie, signalée par des panneaux AK3 (Danger temporaire-Rétrécissement de chaussée) et régulée par un alternat avec panneaux B15-C18 (circulation alternée).

ARTICLE 3:

La chaussée sera rétrécie au droit du lieu des travaux. Les dépassements seront donc interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3 (Interdiction de dépasser) et la vitesse sera limitée à 30 km/h signalée par un panneau B14 (Limitation temporaire de vitesse).

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l’emprise de la zone de travaux et de part et d’autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l’entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l’entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Moulleron le Captif.

ARTICLE 8 :

Le Maire de la commune de Moulleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Moulleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont l’ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d’Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Moulleron le Captif,
Le 21 juillet 2026

Pour Le Maire et par délégation,

Plan de situation



Coordonnées : <gmt:Polygon srsName="EPSG:4171"><gmt:exterior><gmt:LinearRing><gmt:posList srsDimension="2">-1.468863 46.693431 -1.468917 46.69268 -1.468273 46.692666 -1.467168 46.693865 -1.468059 46.694123 -1.468863 46.693431</gmt:posList></gmt:LinearRing></gmt:exterior></gmt:Polygon>